

Plan d'action à 3 ans

Action VII : Ingénieurs, scientifiques et exercice du métier

La responsabilité civile et pénale des ingénieurs Evolutions récentes

Paul Lemoine, rapporteur

Claude Bourdon
Bernard Colas
André Charron
Max Fortin
Henri Houdin
Dominique Loi
Lucien Magnichever
Jean-Claude Parriaud
Georges Psaltopoulos

Janvier 2002

1 • Préambule

Dans les sociétés pré-industrielles, la protection contre les risques de la vie était assurée par la cellule familiale, souvent élargie aux serviteurs. Puis au XIX^e siècle, la révolution industrielle a rompu ce lien social, laissant les victimes du système de production démunies devant les conséquences de l'accident.

La réponse à ce douloureux problème a été l'extension de la notion de **prévoyance**, traduite par la généralisation de l'**assurance**. La fameuse loi de 1898 instituant l'obligation pour les employeurs de s'assurer contre les accidents du travail a réglé un énorme problème, qui avait empoisonné les relations sociales tout au long du siècle. Depuis, les assurances à caractère obligatoire se sont multipliées. On en compte plus de 90 à l'heure actuelle.

Au XX^è siècle, le perfectionnement des techniques, auquel a largement contribué le milieu des ingénieurs, a favorisé l'essor des actions de **prévention**. Il ne s'agit plus simplement de réparer le dommage après coup, mais de prévenir son apparition. L'instrument privilégié de la prévention sera la **norme** définie par le **règlement**, assorti de la sanction en cas de non respect des obligations prescrites. La prévention peut concerner les deux facteurs qui créent le risque, la probabilité d'occurrence du sinistre et l'étendue des dégâts qu'il est susceptible d'entraîner. Si la maîtrise du premier facteur relève essentiellement du domaine de la technique, donc de celui de l'ingénieur, qui y engagera sa responsabilité, celle du second lui échappera fréquemment. Par exemple, l'ingénieur ne sera pas responsable si les environs d'une zone dangereuse s'urbanisent inconsidérément. C'est l'affaire du politique.

En ce début du XXI^è siècle, l'opinion publique devenue méfiante exige du technicien toujours plus de **prudence** et estime, à tort ou à raison, qu'il ne maîtrise plus les conséquences lointaines de ses actes. D'où l'apparition de notions nouvelles, comme le délit de **mise en danger de la vie d'autrui**, et le fameux **principe de précaution**. On cherche encore à donner à ce dernier une traduction juridique, ce qui ne sera pas facile car on quitte le domaine de la connaissance scientifique, fût-elle statistique, pour entrer dans celui de l'hypothèse et de l'intention.

Les représentants des sciences et des techniques d'une part, ceux du droit et de la justice d'autre part, ont du mal à se comprendre et même à dialoguer sereinement. Complètement séparés lors de leur cursus universitaire, ils en ont retiré chacun une vision du monde et des mécanismes de pensée différents. Curieusement ce sont plutôt les hommes de science qui seraient en proie au doute, la nature leur réservant toujours de nouvelles surprises, alors que les juristes, forts des certitudes de la loi, n'ont à affronter que les scrupules dictés par leur conscience.

2 . L'ingénieur face aux nouvelles exigences de la société.

L'opinion a beaucoup évolué depuis une vingtaine d'années. Dans les sociétés avancées, une fraction notable de la population doute maintenant des bienfaits à attendre de nouveaux progrès techniques. Elle considère au contraire qu'ils sont **porteurs de menaces** pour l'avenir. De nouvelles peurs irrationnelles se font jour, entretenues par des médias grand public. Peur du nucléaire, peur de l'industrie chimique, peur des OGM, peur des atteintes irréversibles à l'environnement..... Il serait somme toute assez facile de démontrer puis de réfuter les mécanismes qui entretiennent ces peurs pour convaincre de leur inanité une majorité de citoyens responsables. C'est une affaire d'éducation, mais on en reste pour l'instant aux vœux pieux, une partie non négligeable des éducateurs eux mêmes n'étant pas convaincus du bien fondé d'une telle démarche.

L'ingénieur, **acteur essentiel** du progrès technique, se trouve au cœur de la polémique, et se défend plutôt mal. On lui reprochera de se montrer insensible au facteur humain, alors qu'il éprouve la même sollicitude que tout autre concitoyen vis à vis de ses semblables. On lui reprochera d'être au service d'un productivisme outrancier, alors qu'il fait généralement son métier avec conscience, et laisse aux financiers le soin de la croissance de l'entreprise. Mais le public qui ne refuse pas les bienfaits du progrès technique, préfère réserver son estime aux professions dont la vocation est d'ordre humanitaire ou compassionnel. Il semble que cette évolution soit particulièrement sensible en France, pays qui fut pourtant à la pointe du progrès au XIX^è siècle et que la contestation à l'égard des sciences et techniques se soit récemment amplifiée.

L'opinion se montrera donc **sévère** et peu encline à l'indulgence dès lors qu'un homme de technique sera soupçonné de porter la responsabilité d'un dommage. On lui reprochera facilement d'avoir exposé des tierces personnes innocentes au danger par indifférence, négligence ou imprudence. On cherchera à le faire condamner, la condamnation étant considérée comme le prélude à une solide indemnisation. Le public a horreur du risque **subi** passivement, alors qu'il accepte volontiers le risque **choisi** (la conduite automobile, l'exercice de sports dangereux). Il ne se rend pas bien compte des degrés de dangerosité réels et ne sait pas en relativiser l'importance. Les tunnels routiers transalpins ont tué cinquante personnes en quarante ans d'exploitation. Les sports de montagne au moins cinquante fois plus au cours de la même période. Quel niveau de prévention assorti de lourdes contraintes faudrait-il atteindre en sports de montagne pour parvenir au même degré de sécurité que dans les tunnels ?

Il serait vain pour les ingénieurs de s'élever contre cette tendance profonde de la société. Elle possède sa légitimité, dès lors que des moyens de prévenir l'accident existent et peuvent être mis en œuvre. Mais la **prévention a un coût**. Celui-ci s'élève à mesure que l'on veut réduire le risque, pour atteindre un montant infini lorsque le risque tend vers zéro (au moins dans la plupart des systèmes complexes). Jusqu'où faut-il aller ? On quitte alors la sphère de la technique pour entrer dans celle du politique à qui il incombe de fixer les limites du système en chaîne **sécurité/prévention/coûts/contraintes/perte de liberté** et à les faire accepter par les électeurs.

L'ingénieur se trouve aussi face à une autre exigence de l'opinion, celle qui consiste à rechercher à tout prix le **responsable** d'un accident, qui sera vite transformé en coupable et qu'il faudra absolument sanctionner, pour la satisfaction des victimes et du public. La communauté des scientifiques et des techniciens doit-elle s'accommoder sans réagir d'une situation dans laquelle l'opinion publique fait pression sur le législateur et sur l'appareil judiciaire afin de surprotéger le citoyen « ordinaire », réputé sans défense devant des décideurs qui possèdent le savoir et le pouvoir ? Des voix autorisées se sont élevées pour déplorer cette forme « d'infantilisation » de la société qui déresponsabilise les individus.

3 • Rappel de quelques notions élémentaires du droit de la responsabilité.

L'ingénieur en début de carrière est souvent peu familiarisé avec quelques notions essentielles de droit, soit que son école ne lui ait pas offert la formation correspondante, soit qu'il ait jugé la matière sans intérêt et négligé de l'apprendre. Il devra donc, au cours de sa carrière, faire l'effort d'assimiler les notions juridiques de base afin d'être en mesure d'apprécier les conséquences de ses actions et de préparer sa défense en cas de mise en cause.

Une sanction **pénale** ne peut être prononcée à la suite d'un délit que s'il existe préalablement un texte de loi réprimant l'infraction commise ou l'intention de la commettre. Elle fait suite au dépôt d'une plainte déposée par un tiers ou d'une action diligentée par le Procureur de la République. Si la plainte est assortie d'une constitution de partie civile destinée à demander la réparation pécuniaire du dommage, le Procureur est placé dans l'obligation d'y donner suite. Si les faits délictueux sont établis au cours de l'instruction, le juge est placé dans l'obligation de prononcer une condamnation. Il dispose cependant généralement d'un large pouvoir d'appréciation dans l'échelle des peines et peut ainsi, en son âme et conscience et selon les circonstances, soit réduire celle-ci au minimum prévu par la loi, soit appliquer la législation dans toute sa rigueur. La sanction ainsi prononcée est de nature **personnelle**. Elle n'est pas assurable et s'éteint avec le décès du condamné. Récemment, le champ de la sanction pénale a été étendu aux personnes morales qui peuvent se voir condamnées à des amendes et consécutivement à des réparations civiles, mais les cas d'application restent encore rares.

L'action **au civil** a pour objet de demander simplement une **réparation pécuniaire** au responsable présumé d'un dommage. Elle se fonde sur très peu d'articles du Code civil, en fait les articles 1382, 1383 et 1384 qui, sur les 2200 articles que comprend le Code, représentent à eux trois 10% de la jurisprudence. C'est en effet la jurisprudence essentiellement qui va construire le droit en matière de responsabilité civile. Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation dans les limites définies par les jugements antérieurs. Il peut ainsi faire progresser le droit, après avoir obtenu l'approbation de la Cour de Cassation, qui constitue l'arbitre suprême en droit français, sous réserve cependant de l'application du droit défini par la Cour de Justice européenne. La réparation civile s'étend aux ayants-droit qui peuvent être contraints de continuer à verser sur leurs biens les indemnités après le décès du coupable.

Une particularité du droit français, qu'on ne retrouve généralement pas dans les droits étrangers, est qu'un même juge peut **simultanément** prononcer une sanction pénale et fixer le montant de la réparation civile. S'il y a eu condamnation au pénal, il a même l'obligation d'évaluer le montant du préjudice subi par la victime. On aboutit ainsi à de curieuses conséquences, soit une peine symbolique assortie d'indemnités élevées, soit une lourde condamnation pénale assortie d'un franc symbolique de dommages-intérêts. Cette subordination du civil au pénal (on dit : **le civil suit le pénal**) résulte non pas de la loi mais d'une décision de la Cour de Cassation, prononcée en 1912 au

nom d'un principe de « l'unicité de la faute pénale et civile » et de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil. Pour préserver les droits à indemnisation des victimes, le juge est donc parfois conduit à retenir une « poussière de faute »

La victime d'un préjudice dispose ainsi deux voies de recours contre un présumé responsable :

- une action menée devant les Tribunaux civils, ou le Tribunal administratif si l'Etat ou un organisme public est en cause. Ces instances n'ont pas le pouvoir de prononcer de sanction pénale.
- une action menée devant les Tribunaux de Police ou Correctionnels par plainte avec constitution de partie civile.

En pratique la voie pénale est largement privilégiée pour des raisons à la fois :

- psychologiques, les victimes sont sensibles à la punition personnelle infligée aux responsables, vestige atténué de la loi du talion. De leur côté, les associations qui portent plainte apprécient la publicité donnée aux débats en correctionnelle
- économiques, la procédure pénale et les expertises sont gratuites après consignation d'une somme peu élevée fixée à la discrétion du Tribunal.

Cette situation ne va pas sans inconvénients sérieux. L'extension des incriminations, comme on le verra ci-après, a entraîné une véritable inflation des procédures pénales avec constitution de partie civile. Dans le ressort des juridictions parisiennes, elle représentent les deux tiers ou les trois quarts des procédures en cours. Les magistrats déplorent les premiers cet encombrement des tribunaux. Par ailleurs, le secret de l'instruction, qui est de rigueur dans les procédures pénales, interdit aux parties de faire état du résultat des expertises avant l'issue du procès, ce qui peut être fort long. Or ces expertises apportent souvent une contribution précieuse pour définir le retour d'expérience indispensable à la prévention d'accidents du même type. Heureusement le secret de l'instruction reste souvent théorique !

4 • Les évolutions récentes du droit de la responsabilité.

Le droit, et notamment le droit de la responsabilité, est une matière vivante qui évolue avec les transformations de la société.

Depuis une quinzaine d'années cette évolution s'est faite sous la pression conjuguée de deux facteurs :

- l'opinion publique, qui admet de plus en plus difficilement qu'un accident puisse se produire sans que soit démontrée la **culpabilité d'un responsable**, assortie d'une sanction, et qui exige la réparation pécuniaire systématique de tout dommage,
- le progrès technique qui multiplie les occasions d'exposition à un risque. On ne peut le nier, mais combien d'autres facteurs de risque ont été dans le même temps combattus et éliminés par ce même progrès ? Des philosophes (Ulrich Beck notamment) ont évoqué, non sans un certain sens de la provocation, l'apparition d'une « Société du risque ». On a peine à croire qu'il puisse s'agir d'une société où la longévité de l'existence humaine a doublé, où les besoins matériels élémentaires sont satisfaits et le superflu largement répandu. Au moins dans les sociétés avancées, jamais les hommes n'ont été aussi bien protégés contre les risques de la vie. Il est vrai que la **perception** du risque est devenue plus vive, mais il est erroné de croire que la **réalité** du risque a augmenté.

La traduction de cette évolution en droit pénal a eu pour première conséquence d'élargir considérablement le champ des infractions . Entre 1983 et 1999, 278 lois et 655 arrêtés ont prévu de nouvelles infractions pénales. La loi du 4 janvier 1993 portant réforme du Code pénal a créé un nouveau type d'infractions non intentionnelles qui reposent sur la notion de **mise en danger de la vie d'autrui**.

Etant donné l'importance de ce texte, il est indispensable d'en citer les passages essentiels :

Article 121-3 du Code pénal

Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Article 223 – 1

Le fait d'exposer indirectement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Malgré certaines restrictions apportées dans la rédaction du texte, son champ d'application n'a cessé de s'étendre. Prévu initialement pour la répression des infractions routières ou au droit du travail, il s'est appliqué progressivement à la production et à la distribution de biens ainsi qu'aux services, aussi bien dans le privé que dans les administrations publiques. Il a enfin concerné les élus dans l'exercice de leur mandat ce qui a suscité une émotion considérable dans ce milieu particulier (affaires de mise en cause des maires dans l'entretien des constructions scolaires).

Pourtant la Cour de Cassation s'était montrée attentive et avait veillé à proscrire toute interprétation extensive de la loi en la confinant dans son sens le plus strict. Mais, sous la pression de l'opinion publique, on n'avait pu éviter des abus, générateurs d'une certaine « inflation du pénal ».

La loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon est venue heureusement corriger un certain nombre d'excès en légalisant la notion de **responsabilité sans faute**. Les victimes de dommages corporels peuvent désormais être indemnisées en l'absence de condamnation pénale. Prévue à l'origine pour la protection juridique des élus, le Conseil d'Etat en a fait bénéficier tout justiciable, au nom de l'égalité de chacun devant la loi.

La disposition essentielle de la loi du 10 juillet 2000 réforme l'article 121 –3 cité auparavant, de la manière suivante :

Article 121-3 modifié

*Il y a également délit lorsque la loi le prévoit en cas de **faute** d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement **s'il est établi** que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

En d'autres termes, il est maintenant nécessaire pour obtenir une condamnation, qu'il y ait eu **faute** par violation d'un règlement particulier (et non de l'ensemble des règlements) et que celle-ci soit **prouvée** par l'accusation.

D'autre part, à la suite de l'article 4 du Code pénal, il est inséré un article 4-1 qui stipule :

Article 4-1

*Une absence de **faute pénale** non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil, si l'existence de la **faute civile** prévue par cet article est établie ou, en application de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, si l'existence de la **faute inexcusable** est établie.*

Par conséquent, en présence d'un délit non intentionnel, ce qui est pratiquement toujours le cas dans l'exercice du métier d'ingénieur, il devient possible d'indemniser la victime d'un dommage corporel sans qu'il y ait eu condamnation pénale préalable.

De l'avis des magistrats, on est en présence d'un texte absolument fondamental qui constitue une sorte de loi-cadre venant saisir toutes les procédures en cours. Tel magistrat doit revoir l'ensemble de ses dossiers d'instruction sur le point d'être bouclés. La loi Fauchon vient adoucir les conditions

d'incrimination des personnes physiques et des personnes morales, et donc les rigueurs de la loi antérieure, ce qui n'est pas fréquent. Les premiers jugements prononcés en application de la nouvelle loi et appelés à faire jurisprudence (affaire des noyés du Drac) viennent le confirmer.

Si le droit pénal évolue dans un sens favorable au regard de tous ceux qui ont à exercer une responsabilité d'ordre public ou d'ordre privé, le droit civil se développe aussi. Cette fois, au nom de la protection des victimes, il va traquer les « **angles morts** » de la **législation** qui pourraient offrir une échappatoire aux responsables en vue de se dérober à la réparation d'un préjudice. Tout dommage, quelle qu'en soit la nature, doit faire l'objet d'une réparation matérielle, surtout si la victime a un statut social inférieur à celui du responsable. La justice tend alors à s'affranchir du concept strict de droit de la responsabilité pour se tourner vers un droit de la solvabilité. On s'attaque à qui peut payer, c'est à dire avant tout aux assureurs, et certains juges n'hésitent pas à se transformer en justiciers et à interpréter la loi au delà de l'intention initiale du législateur.

La forme ultime de cette évolution est la création par la loi de **fonds d'indemnisation**. En ce cas, il n'est plus nécessaire de rechercher des responsables, les victimes sont indemnisées automatiquement dès lors que la réalité matérielle du préjudice est reconnue. Ces fonds, dont l'ancêtre est le fonds d'indemnisation des victimes de la route du fait de tiers inconnus, tendent à se multiplier (fonds d'indemnisation des transfusés, des victimes de l'amiante etc...), toujours dans le souci de ne pas laisser de préjudice non indemnisé. Ils sont financés soit par l'impôt au titre de la solidarité nationale, soit par des surprimes sur les polices d'assurance, autre forme de prélèvement obligatoire.

5 • Les techniques de l'assurance.

On a vu que la condamnation pénale est de nature personnelle et que ses conséquences (amende, prison) ne sont pas assurables. Mais il est possible d'assurer le remboursement des **frais de justice** entraînés par une procédure, notamment les frais d'avocat et les cautions éventuelles. C'est l'objet d'une **police d'assurance de groupe souscrite** par le CNISF auprès de la GMF. Pour la somme modique de 1,52 euro par an, les adhérents aux sociétés d'ingénieurs et de scientifiques, elles mêmes membres du CNISF et ayant accepté les conditions de cette police, bénéficient de larges garanties d'assistance juridique en cas de procédure ouverte à leur encontre. Les renseignements pratiques à ce sujet sont disponibles au CNISF. Il est encore un peu tôt pour tirer tous les enseignements de ce contrat signé très récemment. Au cours de la première année, cinq dossiers ont été retenus, trois concernant des affaires à caractère financier, un concernant le droit du travail et un seul concernant une question d'ordre technique.

Par contre, **l'indemnisation** d'un dommage au titre de la **responsabilité civile** est presque toujours assurable, le niveau des garanties dépendant largement des termes négociés lors de la souscription du contrat. Il est essentiel de savoir que la couverture garantie par l'assurance est indépendante de la gravité de la faute qui est à l'origine du sinistre. Il en résulte parfois des conséquences sévères pour l'assureur dans le cas où une faute « vénielle » entraîne en cascade des dommages considérables, sans rapport avec le fait générateur du sinistre. On rencontre fréquemment cette éventualité dans les sinistres portant sur des produits de grande consommation.

Aussi les compagnies d'assurance sont-elles confrontées aujourd'hui à une situation difficile qui se traduit par une augmentation considérable des primes. Les bureaux d'études et les cabinets d'architectes consacrent environ 8% de leurs recettes aux primes d'assurance de RC. Les assureurs de leur côté éprouvent des difficultés à cerner certaines catégories de risques, à quantifier leur engagement sur un montant de dommages et à fixer le montant de la prime correspondante. En raison du glissement de la jurisprudence, imposant à l'origine une **obligation de moyens** pour aller vers une **obligation de résultats**. On a vu certaines mutuelles à faible surface financière contraintes de demander à leurs adhérents des rappels de primes pour couvrir des sinistres importants. Ceci explique aussi la tendance à la concentration dans la profession.

S'il survient un sinistre et que l'assuré ait changé d'assureur entre temps, c'est celui qui détenait la police au moment du fait générateur du dommage qui est appelé en garantie au titre de la « garantie subséquente » et ce en application d'une décision de la Cour de Cassation qui fait jurisprudence. Bien que le décideur technique se trouve au premier rang des responsables, les experts dont il s'est entouré pour prendre sa décision sont de plus en plus fréquemment appelés en garantie, c'est à dire impliqués dans la réparation du dommage en compagnie de leurs propres assureurs. En cas de divergence d'appréciation entre un responsable et son expert, ou entre les experts, c'est le juge qui fixe souverainement la part de responsabilité de chacun. Au cours de procédures pouvant impliquer son assuré sur le plan pénal, l'assureur l'assiste généralement dans sa défense, sans aller toutefois à offrir des garanties aussi complètes que celle du contrat CNISF. Enfin, les expertises auxquelles peut se livrer un assureur préalablement à la souscription d'une police ne lui sont pas opposables, car elles ont pour seul objet de fixer un montant de prime.

6 • L'ingénieur face à ses responsabilités.

Les ingénieurs et les scientifiques ont tendance à négliger l'analyse des conséquences juridiques de leurs actes. Trop souvent ils ne **savent pas** et ne **veulent pas savoir**. Or, être conduit menottes aux poignets devant un juge d'instruction est une expérience traumatisante pour celui qui estime, de son point de vue, ne pas avoir failli. Il en gardera longtemps les séquelles psychologiques et professionnelles, même si son innocence est finalement reconnue.

Echapper aux conséquences pénales de ses actes n'est parfois qu'affaire de chance. Deux accidents strictement identiques (par exemple la chute d'une pierre de revêtement de facade ou une petite explosion accidentelle dans une usine chimique) auront des suites judiciaires complètement différentes selon qu'ils auront entraînés des dégâts matériels légers ou mort d'homme. Dans ce dernier cas une enquête judiciaire sera impérativement déclenchée afin de rechercher la responsabilité pénale de tous les coupables présumés, à tous les niveaux hiérarchiques. Toute personne qui aura joué un rôle dans la chaîne de production pourra porter une part de responsabilité et sera présumée avoir agi par « *maladresse, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le règlement* ».

On pourrait croire que le respect scrupuleux des lois et des règlements aurait pour effet d'exonérer les ingénieurs de leur responsabilité. **Il n'en est rien**. Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont en effet jugé que l'observation des lois et règlements ne dispensait pas de l'obligation de savoir faire et d'attention. En effet, l'exonération de responsabilité entraînerait alors l'absence de sanction pénale, donc l'absence de réparation civile laissant des victimes démunies, ce qui est intolérable sociologiquement et politiquement. A titre d'exemple on peut citer le cas de l'industrie pharmaceutique où l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament (AMM) délivrée par un organisme officiel, n'empêchera pas d'éventuelles poursuites contre le fabricant en cas d'accident thérapeutique ultérieur.

Heureusement la loi Fauchon a permis de corriger ce véritable abus de droit que constituait la condamnation pénale « de principe » destinée à faciliter l'indemnisation des victimes. L'inflation du nombre des procédures pénales constatée ces dernières années, au caractère parfois abusif, devrait à l'avenir se stabiliser et finir par régresser. Il faut bien constater aussi que les mises en examen d'ingénieurs sur le plan pénal sont peu fréquentes et que les condamnations lourdes sont l'exception.

La situation se présente assez différemment sur le plan de la responsabilité civile.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) l'ingénieur exerce ses fonctions en qualité de **salarié** d'une administration ou d'une entreprise. Sa responsabilité civile à l'égard des tiers est alors couverte par les assurances de son employeur (ou directement par l'Etat ou un organisme public auto-assuré). Son statut de salarié le protège d'un recours de son employeur, sauf en cas de faute lourde dont ce dernier doit apporter la preuve.
- b) l'ingénieur exerce sa profession à **titre libéral**, soit habituellement, soit exceptionnellement. Sa protection contre les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité civile passe par la souscription d'un contrat d'assurance à titre personnel. Si son activité présente un caractère permanent (expert judiciaire par exemple) il souscrira une assurance à **prime annuelle**. Dans le cas d'une mission ponctuelle, il souscrira une police à **prime unique**.

L'ingénieur exerçant à titre libéral, doit veiller à prendre quelques précautions supplémentaires :

- il est nécessaire d'archiver soigneusement ses dossiers d'assurance pendant **trente ans**, et de les transmettre à ses descendants. En matière civile la prescription trentenaire est la règle générale, alors qu'elle est décennale en matière délictuelle.
- au moment de la signature du contrat de mission, il est essentiel de veiller à ce que la responsabilité découlant de l'exécution dudit contrat soit limitée à un **montant raisonnable** en rapport avec le montant des honoraires perçus. La souscription de la police d'assurance en

sera grandement facilitée. En cas de refus, consulter son assureur et éventuellement décliner la mission.

- au moment de la souscription du contrat d'assurance, on doit **informer loyalement et complètement** l'assureur afin de lui donner tous les éléments d'appréciation et de tarification du risque : nature et étendue exacte de la mission, preuve des capacités professionnelles requises pour la remplir, éléments nouveaux susceptibles d'aggraver le risque. Si l'assureur s'estime insuffisamment informé, il pourra refuser sa garantie.

Il subsiste encore quelques lacunes dans les mécanismes de l'assurance. La principale concerne les conséquences de la disparition de la compagnie au cours de la très longue période trentenaire. En effet, il n'existe pas de fonds de garantie inter-assureurs. Assurés et victimes se retrouvent alors devant une situation particulièrement embarrassante, sans solution bien nette. Autre source de conflits, le point de départ de la garantie de trente ans. S'agit-il de la date du sinistre, de celle de son fait générateur souvent inconnu, de celle de sa découverte ? Les interprétations varient

7 • Recommandations à l'intention des ingénieurs

L'ingénieur exerce un métier à risques dans un environnement qui ne lui est pas favorable à priori mais dont il doit s'accomoder.

Il ne faut ni exagérer ni sous estimer le niveau de ces risques, mais bien en prendre la mesure.

Celui qui dispose d'un savoir et d'un pouvoir, et l'ingénieur n'est pas le seul dans ce cas, a le devoir moral de mettre ses connaissances au service de son action. Il a aussi le devoir professionnel d'agir avec prudence et discernement.

D'abord en respectant codes, normes et réglementation. On a vu que c'était nécessaire, même si ce n'est pas suffisant pour être à l'abri de toute erreur et de toute sanction. Puis en remettant constamment à jour le niveau de ses connaissances, la compétence étant sa meilleure sauvegarde.

Quelques affaires fortement médiatisées ont servi de révélateur à une sourde hostilité de l'opinion publique envers la science et les techniques. L'air du temps a fait le reste. L'ingénieur doit comprendre avec lucidité les sentiments d'inquiétude devant le progrès qui traversent aujourd'hui la société et reprendre courage. Il doit se rapprocher, chaque fois qu'une occasion se présentera, du monde judiciaire et dialoguer avec lui. Est-il nécessaire que les associations d'ingénieurs mettent en place une structure de conseil à leur intention ? L'assistance juridique apportée par la police d'assurance du CNISF paraît répondre pour le moment aux besoins. La diversité des métiers d'ingénieurs est telle qu'en dehors d'une information générale à dispenser par les écoles ce sont aux structures professionnelles de répondre à la demande d'information spécifiques à leur activité.

8 • Suggestions à l'intention du législateur

Le législateur et la magistrature sont étroitement associés dans l'élaboration et l'application de la loi. Le droit est une matière vivante qui doit sans cesse suivre l'évolution de la société.

Or, on constate que depuis une vingtaine d'années le nombre de délits passibles d'une sanction pénale a considérablement augmenté, et semble-t-il davantage en France qu'à l'étranger. S'il s'agit là du reflet des préoccupations sociales d'aujourd'hui, il y a lieu de se montrer inquiets. En dehors de ces motifs proprement sociologiques, peut être faut-il y voir une conséquence de la particularité du droit français signalée dans le présent rapport, qui est l'imbrication étroite de la sanction pénale et de la réparation civile. Le même juge est appelé à décider des deux termes de la peine au cours de la même instance. L'expérience a montré que cela n'allait pas sans inconvénients.

Il ne semble pas très sain de confondre ainsi la sanction qui peut laisser suspecter une arrière pensée de vengeance, et la réparation qui, elle, est toujours légitime. Peut être le moment serait-il venu pour le législateur d'aller plus loin, dans le sens de la loi du 10 juillet 2000, en coupant définitivement le lien et instituant clairement une incompatibilité entre instance pénale et instance civile. C'est la règle dans

beaucoup de droits étrangers (en droit allemand notamment) et on ne voit pas bien les raisons de maintenir une « exception française » de plus. Peut-on suggérer aux parlementaires de se saisir de la question ?

Une seconde interrogation que se pose le monde scientifique et technique, est celle de l'adaptation du droit au progrès. On a coutume de dire que la technique avance vite alors que la justice est lente. Ce n'est pas nécessairement vrai car la justice ne fait qu'appliquer la loi et rien n'empêche celle-ci d'évoluer rapidement. Or, la complexité des systèmes techniques modernes est telle qu'aucun individu n'est capable de les maîtriser seul. Cela devient un travail d'équipe. Il est humain que les ingénieurs cherchent à se mettre à l'abri de poursuites en se fondant au sein d'une équipe. Comment alors rechercher le vrai responsable ? Mission impossible à laquelle la justice renonce pour se borner à faire indemniser les victimes par une personne morale et par les assureurs. Comment le droit pourrait-il prendre en compte la complexité ?

Les techniques nouvelles soulèvent aussi une autre question, celle du risque résiduel acceptable, et accepté par l'opinion. Le droit ignore cette notion. Pour le juge, un fait est établi ou non, il ne connaît pas de vérité statistique. S'il y a doute, il renonce à l'accusation. Or, la fiabilité d'un système complexe, un avion de ligne, une centrale nucléaire, un produit de grande consommation distribué à travers un réseau, s'exprime en termes de risque résiduel, calculable statistiquement, qu'on cherche à rendre aussi faible que possible, mais qui ne peut jamais devenir nul.

Comment définir en termes juridiques ce qu'est un risque résiduel socialement acceptable? Question difficile, mais qu'il faudra bien aborder un jour, en sortant du dialogue entre initiés.

On rejoindra ainsi une notion en pleine évolution qui cherche aussi sa traduction juridique, celle du principe de précaution (un principe juridique à l'état naissant – F. Ewald). Là encore on se trouve en présence non de faits établis, mais d'hypothèses plus ou moins plausibles dont les conséquences peuvent se révéler soit insignifiantes soit catastrophiques. Là encore c'est une affaire qui concerne le législateur, donc le politique, qui devra trouver un partage équitable entre la protection des hommes et le souci de ne pas briser le progrès. Et en convaincre l'opinion publique

Remerciements :

Le groupe de travail remercie vivement les personnes qui ont bien voulu apporter le concours de leur expérience et sans lesquelles cette étude n'aurait pu être menée à bien :

Madame Isabelle TERRIER-MAREUIL, Substitut général auprès de la Cour d'Appel de Paris
Maître Jean-Paul UHRY, Avocat à la Cour
Messieurs Emmanuel GOMBAULT et René DUCATEZ de la Direction des Assurances
Générales de France

Références :

Parmi les innombrables colloques, études et articles consacrés au risque technique, on peut citer :

AMALBERTI René : « Les effets pervers de l'ultra-sécurité » La recherche n° 319, avril 1999
ANNALES DES PONTS ET CHAUSSEES : « Risque et rationalité », n° 76, 1995
BOITEL (Cabinet d'avocats de Nice) « La responsabilité des acteurs en matière de prévention de risques » Congrès national des Ingénieurs des Villes de France, juin 1999
COFHUAT : « Compte-rendu des travaux de la commission Risques naturels prévisibles et établissements humains » octobre 1998
HERMITTE Marie-Angèle : « Pour une agence de l'expertise scientifique » La Recherche n°309 avril 1998
HUGLO Christian : « La responsabilité des industriels du fait des produits défectueux » La Jaune et la Rouge N° 513 mars 1996
INSTITUT EUROPEEN DE CINDYNIQUE ET SOCIETE DE CHIMIE INDUSTRIELLE :

« Les accidents techniques, facteur humain et responsabilité pénale »
Colloque Lyon, juin 1997

REMOND-GOUILLOUD Martine : « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude »
La Jaune et la Rouge N° 513 mars 1998

RISQUE ET GENIE CIVIL : Colloque G2C des 7 et 8 novembre 2000

Actes aux Presses des Ponts et Chaussées

ENGEES Strasbourg : Colloque du 8 /11 / 2000 « Responsabilité civile et pénale de l'ingénieur »